

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/34
SEANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

- PRÉSENTS** : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **M. RELINGER**, **Mme GRIGNON**, **M. MEBAREK**, **Mme PICARD**,
M. DEVENDEVILLE, **Mme VIJOUX**, adjoints au Maire,
- **M. FRISE**, **Mme CREGUT**, **Mme IZARET**, **Mme AUDREN**,
M. THIRY, **M. LEON**, **Mme FAUVEL**, **Mme RIVIERE**, **Mme CARMENT**,
M. PAROT, **M. AUBRY**, **M. ARNAUD**, **Mme MEBTOUCHE**, **M. HORENT**,
M. TRAORÉ, **M. MISIEWICZ**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **Mme PRADES** donne pouvoir à **Mme LEFEBVRE**,
M. MACHERAK donne pouvoir à **Mme PICARD**,
Mme CELIN donne pouvoir à **M. TRAORÉ**.

ABSENTE EXCUSÉE : **Mme LEFAUT**.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 23
Nombre de suffrages exprimés : 26

Date de convocation : 3 avril 2026
Date d'affichage : 3 avril 2026

M. PAROT Raymond et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS 2027

Les conseillers municipaux sont informés que, depuis le 1^{er} janvier 2024, les modalités d'instauration et d'application par le Conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) figurent désormais aux articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi qu'aux articles L.454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Rubelles.

On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune de Rubelles a instauré sur son territoire la TLPE par délibération n°2017/33 du 1^{er} juin 2017.

Il est rappelé enfin que les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles

Conseil municipal du 30 avril 2026

Délibération n° 2026-34 – Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Tarifs 2027

L.454-60 à L.454-62 du CIBS. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune. Toutefois, selon l'article L.454-59 du CIBS, l'augmentation annuelle d'un tarif normal ne peut excéder 5€ par mètre carré d'un support.

Il est à noter qu'il est conseillé aux communes de délibérer chaque année sur la tarification adoptée afin d'en rendre la lecture plus claire pour les usagers.

Les conseillers municipaux sont informés que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2027 s'élèvera ainsi à + 0.9 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera en 2027 à 25€/m² pour les communes de moins de 50 000 habitants faisant partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'en faire application, pour la tarification applicable à compter du 1er janvier 2027.

Ainsi, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 25 €/m².

Le Conseil Municipal,

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6, L.2333-14 et L.2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17 ;

VU le Code des Impositions sur les Biens et Services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62-1 et L.454-63 à L.454-71 ;

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2017/33 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal ;

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2027 ;

VU l'article A.454-10 du Code des Impositions sur les Biens et Services faisant état des tarifs normaux fixés pour 2027.

CONSIDERANT que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables pour 2027 ont été communiqués aux collectivités territoriales par l'Etat.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE :**

- **de ne pas appliquer** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- **de maintenir** l'exonération prévue par l'article L.454-66 du CIBS pour :
 - o Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
 - o Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;
- **de fixer** le tarif de référence à 25 €/m² ;
- **de fixer** les tarifs 2027 à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 7m ²	superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ²	superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
25 €/m ²	25 €/m ²	50.10 €/m ²	100.40€/m ²	25 €/m ²	50.10 €/m ²	75.40 €/m ²	148.80 €/m ²

- **d'indexer automatiquement** les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année.
- **DONNE** tous pouvoirs à Mme la Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **CHARGE** Mme la Maire ou son représentant de notifier cette délibération aux services préfectoraux ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

Berger
Levrault

Le 30 ID : 077-217703941-20260430-D2634-DE

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 30 avril 2026

Délibération n° 2026-34 – Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Tarifs 2027